

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 857

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 5 BIS BA

À l'alinéa 2, après le mot :

« unité »,

insérer les mots :

« sans majoration de prix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la délivrance de médicament en officine à l'unité à partir du 1^{er} janvier 2022 ne se traduise pas, en particulier pour les médicaments de consommation courante, par une inflation tarifaire qui serait préjudiciable à l'assuré.